

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-D0083/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'entreprise SENEFF de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2024, dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (cartes grises et diplôme).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2024 de la demande de retrait de l'entreprise SENEFF de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 08 août 2024 ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause :

- Madame Habibatou BARRY, représentant l'entreprise SENEFF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre, pour production de documents non authentiques (cartes grises et diplôme) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 08 août 2024; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 30 août 2024 ; que Madame Habibatou BARRY, gérante de l'entreprise SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 28 août 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par la requérante ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Gouvernorat de la région du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-003/MATDS/RCEN/GVTO/SG/CRAM pour les travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans ladite région ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification des documents produits par l'entreprise SENEF dans son offre technique ; suite aux vérifications effectuées, il est ressorti qu'un diplôme et des cartes grises de véhicules ne sont pas authentiques ;

considérant que Madame Habibatou BARRY n'a pas comparu à la séance disciplinaire du 08 août 2024 ; qu'il est ressorti qu'elle n'a pas pu être jointe en dépit des efforts de l'huissier commis à cette tâche ; qu'en conséquence, un procès-verbal de recherches infructueuses a été établi et fait ressortir que son contact téléphonique est inaccessible, alors que son domicile et le siège de l'entreprise demeurent inconnus ;

que l'intéressée n'ayant pas été entendue en ses moyens de défense, des mesures provisoires ont été prises à son encontre en l'excluant de toute participation à la commande publique jusqu'à sa comparution effective ;

la requérante reconnaît que les tentatives de l'huissier pour lui signifier la convocation sont restées sans succès ; que cela s'explique par le fait que depuis le début de la saison pluvieuse, elle s'est retranchée dans sa ferme agricole ; que le réseau téléphonique n'est pas stable dans cette zone ;

que concernant le fond de l'affaire, elle est spécialisée dans le nettoyage et vu que le secteur est saturé, elle a cru bon d'aller vers d'autres opportunités (domaines) celui des pistes rurales ; que n'ayant pas de connaissance en montage de ce type de dossier, elle a sollicité les services d'un cabinet à cet effet ; qu'elle ne savait pas que les cartes grises et les diplômes joints au dossier n'étaient pas authentiques ; qu'elle ne peut que demander l'indulgence de l'ORD, étant donné qu'elle est la première responsable de l'entreprise ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2024-D0077/ARCOP/ORD du 08 août 2024 que : « vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 26 juillet 2024 ;

que l'entreprise SENEF et sa représentante légale, Madame Habibatou BARRY, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD » ;

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que la requérante a effectivement comparu ce jour 08 août 2024 ; qu'elle a expliqué qu'elle ignorait que les documents produits dans son offre n'étaient pas authentique car elle s'est attachée les services d'un cabinet pour l'élaboration de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a décidé de lever la sanction prononcée par décision n°2024-D0077/ARCOP/ORD du 08 août 2024 au regard de la comparution effective de l'entreprise SENEF devant l'Organe ce jour 02 septembre 2024 ;

qu'au regard des moyens exposés, il apparait que les documents mis en cause sont externes à l'entreprise ; qu'à priori, cette dernière ne pouvait se douter de leur authenticité ; que sa responsabilité directe dans la commission desdits documents reste à prouver ; qu'il y a donc lieu d'avertir l'entreprise SENEF afin qu'elle soit plus vigilante à l'avenir dans l'élaboration de ses offres ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **de lever la sanction prononcée par décision n°2024-D0077/ARCOP/ORD du 08 août 2024 au regard de la comparution effective de l'entreprise SENEF devant l'Organe ce jour 02 septembre 2024 ;**
- **qu'au regard des moyens exposés, il apparait que les documents mis en cause sont externes à l'entreprise ; qu'à priori, cette dernière ne pouvait se douter de leur authenticité ;**
- **qu'il y a donc lieu d'avertir l'entreprise SENEF afin qu'elle soit plus vigilante à l'avenir dans l'élaboration de ses offres ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 septembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**